



Mairie  
de  
SAINT MARTIAL D'ALBAREDE  
24160

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024 / 010 DU 21 FEVRIER 2024** **CONCERNANT LA LIMITATION DE VITESSE ET INTERDICTION** **DE POIDS LOURDS SUR LA ROUTE DU FAUREAU**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1.

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**Considérant** que l'arrêté de circulation no TE24056AT du maire d'Excideuil et du Président du Conseil Départemental suite à l'éboulement de la falaise sur la route départementale D76 dans l'agglomération d'Excideuil a engendré une intensification de la circulation sur la commune de **SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE (24160)**.

**Considérant** que l'intensification de la circulation sur **la route du FAUREAU depuis la D76 jusqu'à la rue du 19 mars 1962** sur la commune de **SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE** représente un danger pour les populations riveraines, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **50 km / heure** du **22/02/2024 au 31/05/2024** ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre en place deux écluses routières avec sens de priorité sur **la route du FAUREAU depuis la D76 jusqu'à la rue du 19 mars 1962** sur la commune de **SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE** afin de renforcer la sécurité ;

**Considérant** que les caractéristiques géométriques et la structure de la chaussée de **la route du FAUREAU depuis la D76 jusqu'à la rue du 19 mars 1962** sur la commune de **de SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE** ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules poids lourds sauf dessert locale et engins agricoles du **22/02/2024 au 31/05/2024** ;

### **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : À compter du **22/02/2024 et jusqu'au 31/05/2024 inclus**, la vitesse de tous les véhicules circulant sur **la route du FAUREAU depuis la D76 jusqu'à la rue du 19 mars 1962** sur la commune de **SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE** est limitée à **50 km / heure**.

**ARTICLE 2** : À compter du **22/02/2024** et jusqu'au **31/05/2024 inclus**, la circulation des poids lourds sauf desserte locale et engins agricoles est interdite sur la route du FAUREAU depuis la D76 jusqu'à la rue du 19 mars 1962 sur la commune de SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE.

**ARTICLE 3** : La commune procédera à la mise en place de deux écluses routières sur la route du FAUREAU depuis la D76 jusqu'à la rue du 19 MARS 1962 sur la commune de SAINT-MARTIAL D'ALBAREDE avec un sens de priorité montante depuis la rue du 19 MARS 1962 vers la D76.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE.

**ARTICLE 5** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> et l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

**ARTICLE 6** : Les dispositions définies par l'article 3 prendront effet le jour de la mise en place des deux écluses et de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus ;

**ARTICLE 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE.

**ARTICLE 9** : Monsieur le maire de la commune de SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE (24160)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/02/2024

**Le maire de SAINT-MARTIAL  
D'ALBAREDE (24160)**  
*Francis CIPIERRE*

